



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

02982X0006  
48

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de  
Sainte Maure/Lavau

Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° 08-2169 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la commune de Sainte Maure,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

**LE PREFET DE L'AUBE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R 1321-64 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 ; L 215-3 et R 214-1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.13-2 et R.13-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-7075 du 06 décembre 1979 établissant le règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté préfectoral n°04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU les délibérations du 17 novembre 1995 et 06 mars 2001 du SIAEP de Sainte Maure / Lavau sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Sainte Maure, aux lieudits « la Pultine » et « Charley » ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du 20 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 07- 1993 du 31 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 15 juillet 1998 et complété le 28 février 2001 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que les nappes exploitées par les captages situés sur la commune de Sainte Maure sont vulnérables à cause de la géologie locale et du contexte environnemental ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

#### Article 1 - Autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Sainte Maure/Lavau est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur la commune de Sainte Maure, aux lieudits «la Pultine» et «Charley», en vue de la consommation humaine.

#### Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

#### Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### Chapitre II - Déclaration d'utilité publique

#### Article 4 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau potable de la commune de Sainte Maure.

## **Article 5 - Périmètres de protection**

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 6 – Servitudes et mesures de protection**

### **I - Périmètre de protection immédiate :**

Il sera constitué par les parcelles F 550 pour le captage dit « de la Pultine » et F 775 pour le captage dit « de Charley », sur la commune de Sainte Maure.

Ces parcelles, dont les terrains doivent rester la propriété du SIAEP de Sainte Maure/Lavau sont clôturées et munies d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ces périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

### **II - Périmètre de protection rapprochée :**

#### **II-1 Parcelle**

Ce périmètre est unique pour les deux captages. Il sera constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sainte Maure :

|            |   |
|------------|---|
| section D  | en totalité : n° 469, 470<br>en partie : n° 1924, 1798                    |
| section F  | en totalité : n° 752<br>en partie : n° 753 à 755, 776                     |
| section ZK | en totalité : n° 30 à 34, 46 à 51<br>en partie : n° 35, 42 à 45, 143, 144 |

la RD 78 en partie  
le CR n° 7 dit Voie de Charley en partie  
le CE dit de la Pultine en totalité

#### **II-2 Prescriptions**

##### **a - Activités interdites :**

- La réalisation de forages, puits ou captages autre que pour l'alimentation du Syndicat,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le remblaiement d'excavations ou des carrières existantes,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavation autre que carrières,
- Le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- Le stockage de produits chimiques,
- Le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- Le stockage de fertilisants,
- Le stockage de boues de station d'épuration,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de produits pour la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 150m des captages,
- L'épandage d'eaux usées résiduaires, lisier et matières de vidange,

- L'épandage de boues de station d'épuration,
- L'épandage de fumier et fertilisants organiques de toute nature sur les parcelles sous lesquelles le toit de la nappe est en moyenne à moins de 5 m de profondeur, identifiées sur la carte jointe,
- La création de lagunage ou de station d'épuration

b - Activités réglementées :

- Les ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront être équipés d'un dispositif permettant la réalisation d'essais d'étanchéité sous pression au droit du périmètre rapproché,
- L'épandage de fumier, engrais organiques stabilisés ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé, aux doses prévues par la réglementation applicable aux zones vulnérables aux nitrates, sur la partie des parcelles 776 et 755 sous lesquelles le toit de la nappe est en moyenne à plus de 5 m de profondeur, identifiées sur la carte jointe,
- Le pacage des animaux est autorisé à condition que le nombre d'animaux soit limité à 1,4 UGB / ha,

**III - Périmètre de protection éloignée :**

III-1 Parcellaire

Il sera constitué, pour les deux captages, des parcelles suivantes :  
Commune de Sainte Maure

|            |   |
|------------|---|
| section D  | en partie : n° 1924, 1798   |
| section F  | en partie : n° 776, 405<br>le surplus des n° 753 à 755  |
| section ZB | en partie : n° 99   |
| section ZC | en totalité : n° 7, 57 à 65<br>en partie : n° 1 à 6, 8, 9   |
| section ZD | en totalité : n° 4 à 6<br>en partie : n° 1 à 3  |
| section ZI | en totalité : n° 12 à 31, 84, 85<br>en partie : n° 4, 9 à 11, 353   |
| section ZK | en totalité : n° 14, 24, 25, 36 à 41, 53, 169, 171, 173<br>en partie : n° 19 à 23, 26, 27, 29, 156<br>le surplus des n° 35, 42 à 45, 143, 144 |
| la RD 78   | en partie   |
| le CR n° 7 | dit Voie de Charley en partie   |
| le CE      | dit du Haut de Vannes en partie   |
| le CR n° 6 | dit de la Pierre de Vannes en partie  |
| le CR n° 8 | dit Voie aux Vaches de Sainte Maure en partie   |
| le CE      | dit de Mont de Sainte Maure en totalité   |
| le CE      | dit du Haut de Sainte Maure en totalité   |
| le CE      | dit des Terreaux en totalité  |
| le CE      | dit de Creyers en totalité  |
| le CE      | dit du Paradis en totalité.   |

III-2 Prescriptions

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les forages, puits, sondages de reconnaissance autres que pour l'exploitation de l'eau potable et captant le même aquifère sont implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne modifient en aucun cas les écoulements actuels de la nappe au droit du captage,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature devront en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle de la nappe à l'aplomb du stockage.

- Sur les parcelles suivantes, l'établissement d'étables ou de stabulations libres nécessite la mise en place de puits de sécurité sur lesquels deux prélèvements annuels seront effectués pour le contrôle de la qualité chimique de la nappe :

Captage de la Pultine :

En totalité ZI n° 12 à 31, 84, 85  
ZK n° 53

Pour partie F n° 776

ZC 62, 63, 64, 65

ZI 9, 10, 11, 353

ZK 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 52

Tout projet devra comporter une note sur les caractéristiques du ou des puits de sécurité à mettre en place, assorti d'un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

\* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

\* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

## Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

### **Article 8 – Autorisation de prélèvement**

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

### **Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Sainte Maure, par :

| ouvrages                         | Captage « la Pultine »                     | Captage « Charley »                        |
|----------------------------------|--|--|
| indice national                  | 2982 x 0006                                | 2982 X 0018                                |
| coordonnées en Lambert II étendu | X= 727,85<br>Y= 374,092<br>X= + 106,83 NGF | X= 727,40<br>Y= 374,207<br>X= + 101,82 NGF |
| coordonnées cadastrales          | F 550                                      | F 775                                      |
| profondeur                       | 45 m                                       | 27,50 m                                    |
| géologie                         | Craie                                      | Craie                                      |

### **Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée**

Le prélèvement par le SIAEP de Sainte Maure/Lavau ne pourra excéder :

| ouvrages                   | Captage « la Pultine » | Captage « Charley » |
|----------------------------|------------------------|---------------------|
| Débit horaire              | 80 m3/h                | 60 m3/h             |
| Débit de pointe journalier | 900m3/j                | 720m3/j             |
| Prélèvement annuel         | 250.000 m3/an          | 130.000 m3/an       |

### **Article 11 - Equipement**

Les captages sont tubés sur l'ensemble du forage. Les locaux d'accès doivent être verrouillés afin d'assurer l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans le forage.

### **Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

### **Article 13 - Abandon des ouvrages**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **Article 14 - Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 15 - Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet ,

au président du Siaep ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 17 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **Article 18 - Modification des prescriptions**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

#### **Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Chapitre IV - Dispositions générales**

#### **Article 20 - Informations des tiers - Publicité**

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art 1321-13-1) :

- notifié, par les soins du président du Siaep à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de Sainte Maure, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Sainte Maure, pour y être consulté

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme.

## Article 21 - Sanctions

### 1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### 2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.

- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet .

- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.

- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet.

#### Article 22 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

##### 22- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### 22-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

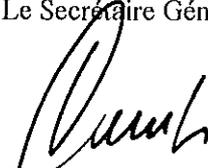
#### Article 23 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le président du Siaep de Sainte Maure/Lavau, le maire de Sainte Maure, la gendarmerie de Barberey Saint Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président du conseil général,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Troyes, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT